

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le septembre 2017

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
valant procès-verbal de constat de travaux  
au sens de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement**

**Objet :** Site de la société ECOTANK au ZI de l'Argile, voie C, lot 35 à Mouans-Sartoux (06)  
Mise à l'arrêt définitif des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou des préparations dangereuses

**Référence :** (1) Article R. 512-39-1-I et II du code de l'environnement (CE)  
(2) Etude historique et documentaire et de sensibilité environnementale (rapport préliminaire de Sol-2E référencé RAP-170103-01A du 16/03/2007)  
(3) Diagnostic de la qualité environnementale des sols (rapport final de SOL-2E référencé RAP-170620-01C du 16/08/2017)

### 1. Rappels

La société Ecotank ne disposait pas de l'autorisation nécessaire à ses activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. A la suite d'un contrôle effectué par l'inspection des installations classées, M. le Préfet prend :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 265 du 21/03/2016 enjoignant l'exploitant Ecotank de régulariser la situation administrative de son activité de collecte des huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°264 du 21/03/2016 enjoignant l'exploitant de régulariser la situation administrative des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou des préparations dangereuses, soit en déposant un dossier d'autorisation conforme à l'article R512-2 du code de l'environnement, soit en mettant à l'arrêt définitif l'exploitation de ses installations précédemment citées conformément aux article R.512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement ;
- un arrêté de mesure conservatoires n°266 du 21/03/2016 en l'attente de régularisation administrative des installations et activités.

Lors d'une inspection réalisée le 12/08/2016, il est constaté que les activités exercées sur le site relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 (Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.) sont poursuivies sans que ne soit entamée la démarche de régularisation prescrite par voie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°264.

Il est également constaté la poursuite de l'activité de collecte des huiles usagées sans que ne soit entamée la démarche de régularisation prescrite par voie de l'arrêté préfectoral n°265.

De plus, l'inspection constate également qu'aucune des 8 prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°266 n'est respectée.

Ainsi, à l'issue de ce contrôle, l'inspection propose à M. le Préfet de suspendre l'activité de transit, tri et regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses, après avoir recueilli l'avis des membres du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

L'arrêté préfectoral n°293 du 19/10/2016 suspend le fonctionnement de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses de la société Ecotank situé Voie C, lot 35, ZI de l'Argile à Mouans-Sartoux.

Le 15/11/2016, l'exploitant notifie à M. le Préfet sa décision de cesser l'activité sans libération des terrains.

## **2. Visite d'inspection du 29/11/2016**

Le 29/11/2016, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site. Cette visite avait pour objet de constater la réalisation des travaux de remise en état.

Lors de ce contrôle, l'inspection a constaté :

- l'évacuation des déchets dangereux et/ ou des déchets contenant des substances ou préparations dangereuses (absence des cubitainers de 1m<sup>3</sup> et des 2 cuves fixes) ;
- limitation d'accès au site de stockage par l'installation d'une chaîne et d'un panneau ;
- la réalisation en cours d'un état des lieux environnemental.

**La visite d'inspection du 29/11/2016 a permis de constater que la mise en sécurité du site au sens de l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement était terminée.**

## **3. Inspection documentaire du 12/09/2017**

*Rapport préliminaire : Etude historique et documentaire et de sensibilité environnementale*

Le 23/03/2017, l'exploitant nous transmet le rapport du bureau d'étude SOL-2E référencé RAP-170103-01A.

Ce rapport nous informe de :

- la présence d'une activité de garage/ réparation automobile avant les activités d'Ecotank ;
- la présence de remblais anthropiques d'origine et de qualité inconnue.

Ainsi, ce rapport nous renseigne sur la présence possible d'hydrocarbures ou de solvants dans les sols au droit du site qui ne pourrait pas être entièrement attribuée à la société Ecotank à la vue de l'activité garage/ réparation automobile qui a eu lieu auparavant.

Néanmoins, la jurisprudence prévoit qu'en cas d'impossibilité de rattachement de la pollution à l'activité génératrice, l'obligation pèse sur le dernier exploitant, à moins que celui-ci ne soit en mesure de démontrer l'absence de lien entre la pollution et son activité (CAA Douai, 30 mai 2001, M. et Mme Delevoy et CAA Douai, 15 février 2001, M. et Mme Joveneaux)

Le rapport conclut par « *de potentiels risques sanitaires sont donc à prévoir pour les usagers actuels liés à l'inhalation de composés volatils (hydrocarbures, solvants, etc.) provenant de terres éventuellement contaminées* ».

A la vue de cette conclusion, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser en complément un diagnostic de pollution des sols afin de s'assurer de la présence ou non de pollution.

*Rapport final : Diagnostic de la qualité environnementales des sols*

Le 25/08/2017, l'exploitant nous transmet le rapport du bureau d'étude SOL-2E référencé RAP-170620-01C.

Les conclusions et les recommandations du rapport sont les suivantes :

« *Aucun risque sanitaire inacceptable n'est mis en évidence pour la poursuite de l'usage industriel en l'état.* »

« *SOL-2E n'a pas de recommandation particulière pour la poursuite des activités du site ECOTANK en l'état. En cas d'excavation des terres impactées en hydrocarbures au droit de la zone de sondage Fc3, les terres associées entre 0,1 et 0,4m ne seront pas acceptables en Installation de Stockage de Déchets Inertes. Elles devront être orientées vers une filière adaptée (type Biocentre).* »

#### **4. Actions menées par l'exploitant concernant la cessation d'activité**

La notification de cessation d'activité a été effectuée par l'exploitant en préfecture et comporte des bordereaux de suivi des déchets dangereux certifiant que les eaux hydrocarburées ont été évacués par la société Serahu et que des filtres imprégnés ont été remis à la société Sofovar.

Après analyse des 2 rapports ci dessus et suites aux constatations faites sur place par l'inspection des installations classées le 29/11/2016, il ressort que la société Ecotank a pris des dispositions pour assurer la mise en sécurité du site et notamment concernant :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Par ailleurs, les analyses des différents carottages ne montrent pas de risque sanitaire inacceptable pour la poursuite de l'usage industriel en l'état.

La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater qu'aucun travail particulier de dépollution des sols n'est à exiger de l'exploitant.

Il ressort que la cessation des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou des préparations dangereuses, au Voie C, lot 35 à Mouans-Sartoux, ne libère pas de terrains puisque l'exploitant continue ses activités de construction/ aménagement de barges, bureaux,...

#### **5. Propositions de l'inspection des installations classées**

Il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la mise à l'arrêt définitif des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou des préparations dangereuses.

Enfin, l'inspection rappelle :

- qu'en vertu de l'article R.512-39-4, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L.511-1, à tout moment, même après la remise en état ;
- qu'en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ;
- qu'en vertu de l'article L556-1 lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620-2). Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.
- qu'en vertu de l'article L.514-20, le propriétaire des sols de l'établissement examiné ici dans lequel ECOTANK a exploité une installation classée soumise à autorisation est tenu « *Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.* ». Pour permettre que cette obligation d'information soit assurée par ledit propriétaire, ECOTANK transmet au propriétaire contre accusé réception daté et signé avec désignation complète du destinataire :
  - une copie lisible du présent rapport ;
  - une copie des rapports de SOL-2E (rapport préliminaire et rapport final) cités en référence au présent rapport.

ECOTANK justifie de la pleine exécution de cette transmission, auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes sous 2 semaines à compter de la réception du présent rapport.

Conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.